

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MAI 2025

DELIBERATION N°63/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MAI 2025	16 MAI 2025
40	24	35		
OBJET :	Avis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la Chambre d’agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d’accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme)			
RESUME :	Conformément à l’article L111-29 du Code de l’Urbanisme, la Chambre d’Agriculture a récemment établi un document cadre visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles. Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. Ce document permettra aux porteurs de projet de connaître, les surfaces où un projet pourra ou non être implanté, sous réserve du respect des autres réglementations. Il est proposé à l’assemblée d’émettre un avis sur ce document cadre.			

L’an deux mille vingt-cinq,
le vingt-deux mai,

à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; Laurent FERRAT (suppléant de MME PONIATOWSKI Anne) ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. BODY-BOUQUET Florine ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à Mme MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De Mme GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De Mme LICARI Pascale à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MANGION Jean à Mme CALLET Marie-Pierre ;
- De Mme PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De M. THOMAS Romain à Mme SALVATORI Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COLOMBET Gabriel.

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes a été saisie par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône identifiant les terres incultes ou non exploitées pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestier (ENAF). Ne sont pas concernées les installations agrivoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des ENR.

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :

*« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques

- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Monsieur le Président présente ensuite la méthodologie mise en œuvre par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône. Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les parcelles présentant un potentiel agricole et pastoral : les friches constituées des parcelles entretenues mais non exploitées, les friches herbacées, arbustives et boisées, les friches de culture (parcelles abandonnées), les espaces pastoraux potentiels, les surface en cours d'exploitation, les surfaces en « détournement d'usage ».

Monsieur le Président rappelle le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU):

1 Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2 Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

- 3 Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4 Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité;
- 5 Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6 Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7 Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8 Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9 Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10 Le site est un plan d'eau ;
- 11 Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12 Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13 Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14 Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

Que par ailleurs des zones identifiées « compatibles » dans le document cadre ont été écartées par la DDTM aux regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants, à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol	
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire	
	Forêt domaniale	Rédhibitoire	
Forêt	Forêt de protection	Rédhibitoire	
	Espace boisé classé	Rédhibitoire	
	Cœur de parc national	Rédhibitoire	
Nature	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire	
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire	
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire	
	Réserve biologique	Rédhibitoire	
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire	
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire	
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire	
	Paysage	Site classé	Rédhibitoire
	Risques	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)		Rédhibitoire	
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire	
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire	

Monsieur le Président alerte sur le fait que la Directive Paysagère des Alpilles ne fait pas partie de ces zones règlementairement rédhibitoires exclues par la DDTM ce qui pose un problème essentiel sur notre territoire.

Puis Monsieur le Président précise la procédure d'approbation et opposabilité. Le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agrivoltaïques.

Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Monsieur le Président précise enfin les éléments techniques issus de l'analyse de ce document cadre par la Communauté de communes :

- Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM (étant ici précisé que la Directive Paysagère des Alpilles n'est pas prise en compte par la DDTM à ce jour). Ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs. Par ailleurs, autres ces zones devant être exclues, certains espaces boisés, ont été retenus comme compatibles alors qu'ils constituent les derniers espaces de biodiversité ordinaire favorables à la petite faune et aux sites de nidification.

- Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

- Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industrialo-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,

- En décembre 2023 l'ensemble des communes de la Communauté de communes et la Communauté elle-même ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables. Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. En effet, seules les communes de Saint Etienne du Grès et de Mouriès avaient acté des zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol sur des secteurs très limités : ancienne décharge pour Saint-Etienne du Grès (classé N), ancienne STEP pour Mouriès (classé A). Seule une partie de la zone de Saint Etienne du Grès a été reprise dans le document cadre.

A ce jour, après un deuxième tour demandé par la Région, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Energie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Ainsi, il est proposé pour l'ensemble de ces motifs d'émettre un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones rédhibitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portés par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Les communes ayant été également consultées, cet avis communautaire structurant devra être complété de manière plus fine par les communes, lesquelles pourront réaliser une analyse précise à l'échelle parcellaire au regard de leur connaissance terrain. Les communes pourront également s'appuyer sur la Cellule technique constituée des techniciens de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, du PETR et du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Emet un avis réservé sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint en annexe de la présente délibération

Article 2 : Sollicite, afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones rédhibitoires définies par les services de l'Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d'autoconsommation collective portées par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avis ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.